## ORDRES EN CONSEIL.

(Enregistré sur les Records le 2 janvier 1915) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 17th day of December, 1914.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT
LORD CHAMBERLAIN

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD CHEROOKE

SIR FRANCIS HOPWOOD.

Whereas there was this day read at the Board Loi relative a Report from the Right Honourable the Lords of au Cadastre the Committee of Council for the affairs of Guern-l'ile. sey and Jersey, dated the 30th day of November,

1914, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth: (1) That on the 5th March, 1913, a Petition was presented to the States, dated the 23rd January, 1913, signed by the Constables of the different Parishes of the said Island of Guernsey, and by the Deans of the four Cantonal Douzaines of the Town and Parish of St. Peter-Port in the said Island, praying that some modifications should be effected in the several Laws concerning the Cadastre of the Island, as they stated that when the Law of 1910 was passed it was not contemplated that it would have such an important bearing on Parochial Taxation, and that, in their opinion, some modifications were necessary with reference to the manner in which alterations and additions have to be made in the said Cadastre; (2) That on the said date, the 5th March, 1913, the States resolved that it was desirable that some modifications should be effected in the said Laws, and a Committee was appointed to consider what modifications it would be desirable to make as aforesaid, and to report thereon to the States; (3) That the said Committee duly considered the matter and presented its report, which was laid before the States on the 2nd July, 1913, and was on that date adopted by that Body, with a prayer to the

Roval Court to prepare a 'Projet de Loi' based on the recommendations of the said Committee contained in the said report; (4) That, at an adjourned Meeting of the Court of Chief Pleas held on the 23rd May, 1914, the Royal Court approved a 'Proiet de Loi ' as prepared by the Crown Officers, and ordered that the same should be presented to the States in order that, if adopted, it might be submitted to Your Majesty for Your Royal Sanction: (5) That the said 'Projet' was accordingly duly presented to the States, and came on for consideration and debate on the 30th September, 1914, on which date a resolution was passed adopting the said 'Projet' with slight modifications, and authorizing the Bailiff to present a humble Petition on their behalf for Your Majesty's Royal Sanction to the same; (6) That the 'Projet de Loi,' as adopted by the States, is intituled 'Loi relative au Cadastre Général de l'Ile,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition; And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction to the said 'Projet de Loi 'intituled 'Loi relative au Cadastre Général de l'Ile,' and to order and direct that, as from the date of the registration of the Order to be made thereon, the same might have the force of law in the Island of Guernsey:

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said order of Reference, have taken the said Petition and the said 'Projet de Loi' into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and ratify the said

'Projet de Loi.'

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that as from the date of the registration of this Order the same shall have the force of law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" (a copy

whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed

accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Iurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

## LOI RELATIVE AU CADASTRE GÉNÉRAL DE L'ILE.

## TITRE I.

I.—Toutes les contributions foncières, soit des Cadastre sera Etats, soit des Paroisses, se lèveront d'après un sous les soins Cadastre, lequel sera sous les soins d'un Comité d'un Comité. des Etats et sera rectifié d'an en an ou plus souvent aux frais des Etats, sauf le paiement des experts nommés par les Paroisses suivant l'Article III. Le Cadastre sera celui déjà existant qui a été dressé d'après la Loi relative à l'Entretien des Voies Publiques, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 14 novembre 1904, enregistré sur les Records de cette Ile le 26 novembre 1904.

II.—Le dit Comité sera composé de neuf Composition Membres, savoir : Le Trésorier des Etats ; un Juré du Comité. de la Cour Royale; le Recteur d'une des Paroisses de l'Ile; un Membre pour la Paroisse de Saint Pierre-Port; un Membre pour les Paroisses de St. Samson, du Valle, et du Castel; un Membre pour les Paroisses de St. Sauveur, de St. Pierre-du-Bois, et de Torteval; un Membre pour les Paroisses de la Forêt, de St. Martin, et de St. André; et deux Députés des Etats.

Le Trésorier des Etats sera Membre ex-officio, deux des autres Membres sortiront de charge à la fin de chaque année, mais seront ré-éligibles.

Ces huit Membres sortiront de charge à tour de rôle comme suit:-

1915

1915

A la fin de la première année le Juré et le Membre pour la Paroisse de St. Pierre-Port:

A la fin de la deuxième année le Membre pour les Paroisses de St. Samson, du Valle, et du Castel, et le Membre pour les Paroisses de St. Sauveur, de St. Pierre-du-Bois, et de Torteval:

A la fin de la troisième année le Recteur et un

Député des Etats;

A la fin de la quatrième année le Membre pour les Paroisses de la Forêt, de St. Martin, et de St. André, et un Député des Etats;

et ainsi de suite.

Comité sera assisté par experts.

Experts seront

Droit du

héritages.

assermentés

trer dans les

III.-Le dit Comité se fera assister par deux experts pour chaque Paroisse de l'Ile, nommés par les Connétables et Douzeniers de chaque Paroisse respectivement, lesquels experts seront payés par les dites Paroisses respectives. Il se fera de plus assister lorsqu'il le trouvera nécessaire par deux autres experts qu'il nommera pour toute l'Ile aux frais des Etats.

IV.-Les dits experts seront assermentés de-

vant la Cour Royale.

V.-Pour faire leur évaluation le Comité des Etats, les experts ou ceux préposés pour rectifier le Comité d'en-Cadastre, auront le droit d'entrer dans les héritages et autres propriétés.

TITRE II.

## DE LA RECTIFICATION DU CADASTRE.

Devoirs du propriétaire d'héritage.

VI.—Tout propriétaire, usufruitier, curateuraux-biens, tuteur et procureur d'un propriétaire, et tout saisi d'héritage et agent, est tenu avant le premier du mois de novembre de chaque année d'envoyer aux Connétables de la Paroisse où la propriété est située, pour être transmis par eux au Trésorier des Etats, avis d'aucun changement ou addition, s'il y en a, qui nécessite une rectification dans le Cadastre.

Si c'est un transfert de propriété dont il s'agit, l'acheteur notifiera le transfert au Trésorier des Etats et demeurera responsable pour toute contribution due. Dans le cas d'un partage d'héritage la personne à laquelle la première Bille est échue

sera tenue de faire la dite notification.

Le tout sous une pénalité n'excédant pas une livre sterling applicable moitié à Sa Majesté et moitié aux États.

1915

VII.—Le Trésorier des Etats conjointement avec Inspection les Connétables de chaque Paroisse donnera con-du Cadastre naissance chaque année, par le moyen d'une an-tribuables. nonce dans la partie officielle de la Gazette autorisée pour les annonces officielles, que la partie du Cadastre qui a rapport à la Paroisse sera déposée à un lieu dans la dite Paroisse désigné dans la dite annonce, pour l'inspection des contribuables, pour dix jours pendant la première quinzaine du mois de décembre.

Avant la fin de décembre tout contribuable Notification pourra notifier par écrit aux Connétables de la par les Con-Paroisse où la propriété pour laquelle il est re-tribuables sponsable est située, quelque inexactitude par la-tudes dans le quelle il est lésé.

Cadastre.

Bien entendu que le fait de n'avoir pas envoyé telle notification aux fins que dessus n'empêchera pas un contribuable de disputer le montant de sa contribution pour des raisons qui lui sont particulières.

VIII.—Les Connétables devront soumettre les Soumission notifications à leurs Douzaines lesquelles se feront par les Conassister par les experts de leurs Paroisses respectives Douzaine des et ensuite les envoyer avec leurs observations au notifications Trésorier des Etats avant la fin du mois de janvier. reçues.

IX.—Sur les notifications envoyées, le dit Comité Correction des Etats pourra corriger le Cadastre, après quoi, du Cadastre. si le contribuable n'est pas satisfait, il lui sera loisible d'intenter une action contre le Président du Comité des Etats à se voir ordonner rectifier le Cadastre.

- X.-Le Trésorier des Etats fournira chaque année aux Connétables de chaque Paroisse une copie de telle partie du Cadastre, après qu'il aura été rectifié, qui a rapport à la dite Paroisse avant le premier jour du mois de mars.
- XI.—Sont rappelés en ce quils concernent seulement le Cadastre y mentionné, les articles suivants des Lois sous-mentionnées, savoir :-
  - (a) Articles 8, 10, 11, 18, 19 et 20 de la Loi relative à la Taxation Paroissiale (1868).

1915

(b) Articles 2, 4, 15, 16, 17 et 18 de la Loi qui détermine les Procédures à suivre lors de la Levée d'une Taxe Générale (1871).

(c) Articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la Loi relative aux Egouts de la Ville et Paroisse

de St. Pierre-Port (1899).

(d) Articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la Loi relative aux Egouts de la Paroisse de Saint Samson (1900).

(e) Articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Loi relative à l'entretien des Voies Publiques

(1904).

(f) Article 8 de la Loi Supplémentaire à la Loi relative à la Taxation Paroissiale (1911). Les Cadastre Général de l'Ile sera substitué aux Cadastres mentionnés dans les susdites Lois.

N.B.—Cette loi est rappelée par la loi relative au Cadastre Général de l'île sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 29 octobre 1919, enregistré sur les Records le 15 novembre 1919.